

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 03 DEC. 2001

imposant au COMPTOIR AGRICOLE l'actualisation des informations
concernant la situation administrative et les dangers présentés par son dépôt de
67520 MARLENHEIM, autorisé le 13 août 1992

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le COMPTOIR AGRICOLE à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires en Zone Industrielle, rue de l'Europe à 67520 MARLENHEIM,
- VU le rapport du 1^{er} octobre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du ,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur le site de MARLENHEIM autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 1992 (nouveau hall de stockage, stockage d'engrais étendu), les incertitudes résiduelles concernant les quantités maximales de certaines substances susceptibles d'être présentes, l'ancienneté de l'étude de danger du site,

CONSIDÉRANT les risques (incendie, explosion, risque toxique) présentés par les installations, pour l'environnement et pour les personnes (en particulier, celles travaillant dans les entreprises voisines),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour prévenir ces risques :

- de disposer d'informations actualisées concernant les produits stockés et leur classement, ainsi que les dangers présentés,
- de déterminer les conduites à tenir,
- de déterminer les prescriptions préventives utiles,

EN APPLICATION des dispositions de l'article 18, alinéa 1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le COMPTOIR AGRICOLE 35, route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN, confiera à un organisme qualifié l'actualisation des informations relatives à la situation administrative (classement) et aux dangers présentés par son dépôt central de 67520 MARLENHEIM situé au 1, rue de Bruxelles, autorisé le 13 août 1992.

Ces travaux seront effectués en référence aux dispositions des articles 2 (3°) et 3 (1°, 2°, 3°, 5°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il sera également vérifié si, compte tenu des données actualisées, l'établissement entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats des investigations relatives au classement et à l'applicabilité de l'arrêté du 10 mai 2000 seront transmis **dans un délai de 2 mois à la DRIRE d'Alsace.**

L'actualisation de l'étude de danger sera transmise **dans un délai de 6 mois à la DRIRE d'Alsace.**

Article : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du COMPTOIR AGRICOLE.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de MARLENHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au COMPTOIR AGRICOLE.

LE PRÉFET

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif



Jonathan AJAVON



P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.